

Département du Gard

—
Commune de Garons
—

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Enquête publique unique relative à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Garons (Gard)



Réf. : Arrêté préfectoral DCDL/BPE – DL/2015 du 11 juin 2015

Demandeur : SNC Hémisphère (filiale du Groupe Thalium)

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Etabli le 29 août 2015

par Monsieur Jean-Louis BLANC, Commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- CHAPITRE 1 – GENERALITES
 - 1.1 – Présentation générale
 - 1.2 – Objet de l'enquête publique unique
 - 1.3 – Identité et qualité du demandeur
 - 1.4 – Cadre juridique
- CHAPITRE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET
 - 2.1 – Implantation géographique
 - 2.2 – Description du projet
 - 2.3 – Etude d'impact et étude de dangers ; impacts résiduels
 - 2.4 – Composition du dossier d'enquête
- CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE ; ACTIONS PREALABLES
 - 3.1 – Consultation des personnes publiques.
 - 3.2 – Désignation du commissaire-enquêteur
 - 3.3 – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête
 - 3.4 – Information et publicité
- CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE
 - 4.1 – Informations complémentaires ; visite des lieux
 - 4.2 – Ouverture de l'enquête
 - 4.3 – Permanences et consultation du public
 - 4.4 – Clôture de l'enquête
- CHAPITRE 5 – BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS
 - 5.1 – Procès-verbal de synthèse des observations
 - 5.2 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
 - 5.3 – Comptabilisation des observations
- CHAPITRE 6 – ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS
 - 6.1 – Observations du public (propriétaires du Mas de la Courbade)
 - 6.2 – Autres observations du public
 - 6.3 – Observations et avis des personnes publiques
 - 6.4 – Observations et questions du commissaire-enquêteur

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- CHAPITRE 1 – Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête
- CHAPITRE 2 – Avis relatifs à l'ensemble de l'enquête publique unique
- CHAPITRE 3 – Avis et conclusions relatifs à la demande de permis de construire
- CHAPITRE 4 – Avis et conclusions relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- **Documents graphiques :**
 - Plan de situation au 1/25 000^{ème} (1 page)
 - Plan de localisation de la ZAC Mitra – Etat actuel (1 page)
 - Offre initiale ZAC Mitra – Extrait du site « Nîmes Métropole » (1 page)
 - Plan de masse du projet « Hémisphère » (1 page A3)

- **Organisation de l'enquête :**
 - Arrêté préfectoral DCDL/BPE-DL2015 du 11 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique (7 pages)
 - Décision du 05/05/2015 et décision modificative du 19/05/2015 n° E15000050/30 du Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur (3 pages)

- **Publicité de l'enquête :**
 - Avis d'enquête publique unique (2 pages)
 - Extraits des annonces légales parues dans la presse (4 pages)
 - Certificats d'affichage des communes de Garons, Nîmes, Saint-Gilles et Bellegarde (4 pages)
 - Extrait de procès-verbal de constat d'huissier des 16 juin, 2 et 31 juillet (4 pages)

- **Avis des personnes publiques**
 - Commune de Garons – Délibération du 8 juillet 2015 du Conseil municipal (1 page)
 - Commune de Saint-Gilles – Délibération du 7 juillet 2015 du Conseil municipal (2 pages)
 - Avis de l'autorité environnementale (DREAL Languedoc-Roussillon) du 11 juin 2015 (7 pages)
 - SDIS 30 – Lettre du 20 mai 2015 (8 pages)

- **Procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur** (9 pages hors annexes)

- **Mémoire en réponse du demandeur** (52 pages hors annexes)

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1 - Présentation générale

La société SNC Hémisphère, filiale à 100% du Groupe THALIUM, projette la réalisation d'un ensemble immobilier désigné « Plateforme logistique CAMPUS » sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mitra de Garons. Ce projet concerne des activités logistiques liées à la grande distribution.

La ZAC Mitra est un pôle d'activités et de services situé sur les communes de Garons et de Saint-Gilles, toutes deux incluses dans l'agglomération Nîmes Métropole. Elle est implantée sur des terrains, jusqu'à présent à vocation agricole, à environ 7 km au sud de Nîmes, à proximité de l'aéroport de Nîmes-Garons et de l'autoroute A54.

L'aménageur et maître d'ouvrage de la ZAC Mitra est la Société d'Aménagement des Territoires (la SAT), Société d'Economie Mixte à capital majoritairement public qui a pour mission d'accompagner l'agglomération de Nîmes Métropole dans sa politique de développement économique et urbain.

Le projet du Groupe THALIUM, objet de cette enquête publique unique, répond à la réorganisation du pôle logistique du Groupe AUCHAN, futur exploitant de la plateforme, qui souhaite séparer ses activités nationales et internationales.

La plateforme de Garons sera ainsi destinée au stockage de produits alimentaires et non-alimentaires, à la préparation des commandes et à leur expédition pour le sud de la France, La Réunion, Mayotte et le Maghreb. Sa situation géographique peut être considérée comme le barycentre des activités logistiques de grande distribution du Groupe AUCHAN dans le cadre de cette nouvelle organisation et permet donc une optimisation des distances de transport.

Conformément au code de l'environnement et compte tenu de l'importance de l'ensemble immobilier projeté, la demande de permis de construire doit être accompagnée d'une étude d'impact et par conséquent être soumise à enquête publique.

Compte tenu des activités logistiques prévues sur cette plateforme et du fait que certaines d'entre elles sont soumises à autorisation, le projet est soumis à une étude d'impact au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et par conséquent doit faire également l'objet d'une enquête publique.

1.2 - Objet de l'enquête publique unique

Le projet est donc soumis à deux enquêtes publiques relatives à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter.

Dans un tel cas et sous certaines conditions, ici satisfaites, le code de l'environnement permet l'organisation d'une enquête commune pour ces deux demandes. Cette procédure a été retenue dans le cadre de la présente enquête qui est ainsi qualifiée d'enquête publique unique.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour objet, en particulier, l'information et la participation du public.

Elle vise à recueillir les observations, suggestions et requêtes du public relatives au projet soumis à enquête, à les analyser et à fournir ainsi des éléments d'aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

Pour cela, un dossier d'enquête avec registre pour annotation des observations (cf. § 2.4) a été mis à la disposition du public en mairie de Garons durant toute l'enquête et le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences pour informer le public et recevoir ses observations sous forme écrite et orale.

L'enquête publique a également pour objectif de recueillir l'avis et les conclusions personnelles et motivées du commissaire-enquêteur sur le projet (cf. Titre II). Du fait que cette enquête est une enquête publique unique, ces conclusions seront présentées séparément au titre de la demande de permis de construire et au titre de la demande d'autorisation d'exploiter.

1.3 – Identité et qualité du demandeur

Ces demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont été déposées par la SNS Hémisphère – 18, Rue Pythagore – 33700 – Mérignac, représentée par Monsieur Christian DUCLOS, Gérant et Président de SAS THALIUM.

La SNC Hémisphère est une filiale à 100% de THALIUM Promotion et de SAS THALIUM

L'interlocuteur de cette société dans le cadre de la présente enquête publique est Monsieur Frédéric DEFAY, Directeur Technique de la Société THALIUM.

Le groupe THALIUM est un groupe français indépendant spécialisé en immobilier d'entreprise qui développe des projets d'immeubles de bureaux, de parcs tertiaires, des ensembles hôteliers, des plateformes logistiques et des centres commerciaux.

THALIUM compte parmi ses clients des entreprises nationales de premier plan, notamment AUCHAN. Son chiffre d'affaire, en forte croissance, est de l'ordre de 16 M€ en 2014.

Remarque :

La SNC Hémisphère est désignée ci-après suivant le contexte par « le demandeur », « le maître d'ouvrage » ou « le responsable du projet ».

1.4 - Cadre juridique

La SNC Hémisphère a déposé le 20 mars 2015 en mairie de Garons une demande de permis de construire, complétée le 22 mai 2015, en vue de créer un entrepôt à vocation logistique d'une superficie de 56 494 m².

Conformément à l'article R122-2 (rubrique 36° du tableau annexe) du code de l'environnement, du fait que les travaux sont prévus sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU et que la surface de plancher est supérieure à 40 000 m², le projet est soumis à étude d'impact.

Du fait que le projet est soumis à l'étude d'impact prévue aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

Compte tenu des activités prévues dans le cadre de l'exploitation de cette plateforme logistique et conformément à ce même article R 122-2 (rubrique 1° du tableau annexe) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et en conséquence doit faire également l'objet d'une enquête publique.

Au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre ce projet à une enquête publique unique portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'autorité organisatrice de cette enquête est la Préfecture du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local – Bureau des procédures environnementales).

L'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter est le Préfet du Gard après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La décision relative à la demande de permis de construire sera prise sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation (assorti ou non de prescriptions) ou de refus.

Remarque :

L'extrémité sud-est du périmètre du projet empiète partiellement sur un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un bassin de rétention. La SAT de Nîmes Métropole, maître d'ouvrage pour la réalisation de ce bassin, a prévu de modifier l'implantation de celui-ci. A ce jour, une modification du PLU de Garons doit être réalisée pour modifier la limite de zonage ZAUEb et ZAUEe relative au déplacement de ce bassin.

CHAPITRE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 – Implantation géographique

(cf. plan de situation au 1 /25 000^{ème} et plan de localisation de la ZAC Mitra en annexes)

Le projet de plate-forme logistique présenté par le demandeur est situé dans la partie nord-est de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mitra créée en 2007 sous la maîtrise d'ouvrage de la SAT (Société d'Aménagement des Territoires) à la demande de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Cette ZAC est située environ à 10 km au sud-est de Nîmes sur les communes de Saint-Gilles et Garons. La parcelle dédiée au projet est située en totalité sur la commune de Garons.

Le choix de ce site est lié à une nouvelle organisation de la logistique du Groupe AUCHAN qui considère que la région de Nîmes correspond globalement au barycentre de ses activités logistiques dans le sud de la France et que cette implantation doit contribuer à réduire notablement le trafic routier correspondant.

La proximité de l'autoroute A54 et du port maritime de Marseille-Fos constitue également un critère de choix important.

La zone concernée par le projet est située environ à 280 mètres au sud des premières habitations du centre de Garons et à 180 mètres du Mas de la Courbade, propriété résidentielle et viticole.

Le site du projet est située à 400 mètres environ de l'échangeur de Garons d'accès à l'autoroute A54. La voirie de raccordement à l'autoroute et les ronds-points d'accès au site sont indépendants du projet objet de l'enquête et doivent être réalisés en parallèle par la SAT dans le cadre des travaux d'infrastructure de la ZAC Mitra.

Remarque :

Il est à noter que la maîtrise foncière par la SAT des terrains nécessaires à la réalisation du projet et des routes d'accès fait l'objet de négociations en cours avec les propriétaires actuels et n'est pas finalisée à ce jour.

2.2 – Description du projet

(cf. plan de masse du projet en annexe)

La parcelle à aménager dans le cadre du projet soumis à enquête s'étend sur 16,64 hectares.

Le projet est constitué en particulier d'un entrepôt ayant une vocation logistique pour la grande distribution (Groupe AUCHAN).

Contenu et principales caractéristiques du projet :

- Entrepôt de 56 494 m² avec locaux techniques, bureaux et parcs de stationnement pour poids-lourds et véhicules légers. Cet entrepôt sera divisé en 9 cellules de stockages de 6 000 m².
Les dimensions principales de ce bâtiment, en forme de U, sont les suivantes :
 - . Longueur façade ouest (côté entrée) : 343 m
 - . Longueur façade sud : 174 m
 - . Longueur façade nord : 232 m
 - . Longueur façade est (en 3 parties) : 103 m + 137 m + 103 m
 - . Hauteur au faîtage : 12,10 m (hauteur utile de stockage : 10m)
- Poste de garde et local de gardiennage.
- 3 zones de stockage de palettes (stockage de 26 000 palettes sur une hauteur de 5 mètres).
- Voirie de desserte autour du bâtiment (longueur 1,5 km ; superficie 2,27 ha).
- Voirie pour véhicules légers (0,46 ha).
- Zone bétonnée de chargement / déchargement (1,31 ha).
- Espaces verts (6,74 ha).
- Réserve pompier de 1 000 m³.
- Bassin de rétention des eaux incendie de 3 141 m³.
- Bassin de rétention spécifique à la cellule 2b (utilisée pour le stockage des liquides inflammables) de 478 m³.

Fonctionnement de l'activité

Ce projet est conçu pour accueillir des activités de logistique comprenant la réception de produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition. Les produits concernés seront alimentaires et non-alimentaires.

Le site fonctionnera 6 jours sur 7 (du lundi au samedi) sur une plage horaire étendue de 4h30 à 21h.

Environ 180 personnes travailleront sur le site avec un maximum de 125 personnes présentes simultanément. Une centaine d'engins seront présents sur le site pour en assurer l'exploitation.

Le trafic routier journalier sera au maximum de 180 poids-lourds du type « 44 tonnes » et 200 véhicules légers.

Environ 5 400 tonnes de produits seront réceptionnées et réexpédiées chaque jour.

Il est à noter que l'importance de l'activité est saisonnière. Le trafic évoluera entre 80 et 180 poids-lourds par jour avec un maximum entre mai et septembre.

Installations et activités du projet relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Compte tenu de la grande diversité de produits stockés sur cette plate-forme logistique, le projet est soumis à un grand nombre de rubriques relatives à la nomenclature des ICPE.

Les installations et activités relatives à ces rubriques relèvent de l'un ou l'autre des régimes suivants en fonction de leur importance :

- Autorisation
- Déclaration
- Déclaration avec contrôle continu

Les installations et activités prévues dans le projet et soumises à autorisation nécessitent l'organisation de la présente enquête publique. Un rayon d'affichage réglementaire est prévu.

Les rubriques concernées par une demande d'autorisation ainsi que les capacités correspondantes projetées sur la plate-forme sont les suivantes :

- Rubrique 1432-2-a : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité 250 m³ – Rayon d'affichage : 2 km)
- Rubrique 1450-2-a : Solides facilement inflammables (stockage d'allume-feux d'une capacité de 10 tonnes – Rayon d'affichage : 1 km)
- Rubrique 1510-1 : Stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts (volume total stocké : 663 000 m³ répartis sur 9 cellules – Rayon d'affichage : 1 km)
- Rubrique 1530-1 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (volume total : 220 000 m³ – Rayon d'affichage : 1 km)
- Rubrique 2662-1 : Stockage de polymères (volume total de matières premières plastiques : 220 000 m³ – Rayon d'affichage : 2 km)
- Rubrique 2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères :
 - . 2663-1-a : à l'état alvéolaire ou expansé (Volume total de matières plastiques : 220 000 m³ – Rayon d'affichage : 2 km)
 - . 2663-2-a : dans les autres cas et pour les pneumatiques (Volume total de matières plastiques : 220 000 m³ – Rayon d'affichage : 2 km)

2.3 – Etude d’impact et étude de dangers; impacts résiduels

2.3.1 - Etude d’impact

Conformément à la réglementation, ce projet a fait l’objet d’une étude d’impact environnementale.

Cette étude d’impact est commune pour la demande de permis de construire et pour la demande d’autorisation d’exploiter.

Elle a pour but d’évaluer les conséquences sur l’environnement des aménagements projetés et de définir les mesures retenues pour en limiter l’impact.

Elle est approfondie et paraît exhaustive. Elle est présentée suivant le formalisme réglementaire et développe les principaux thèmes suivants :

- Analyse de l’état initial de l’environnement.
- Choix et justification du projet et solutions de substitution étudiées.
- Présentation du projet.
- Analyse des effets du projet sur l’environnement et mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs.
- Effets cumulés avec les autres projets du voisinage connus.
- Compatibilité du projet avec les documents d’aménagement et de gestion.
- Méthode d’évaluation et difficultés rencontrées.

Compte tenu de la complexité de cette étude d’impact, le dossier d’enquête publique comporte un résumé non technique destiné à la bonne compréhension de celle-ci par un large public.

Description sommaire de la méthodologie appliquée :

Les impacts sont identifiés en phase travaux et en phase aménagée (plate-forme en exploitation).

Ils peuvent être directs ou indirects, temporaires ou permanents, positifs ou négatifs.

Après analyse des impacts bruts (impacts potentiels), il peut être mis en place :

- des mesures d’évitement ou de suppression qui visent à supprimer la cause des impacts,
- des mesures de réduction qui visent à réduire le niveau des impacts,
- des mesures de compensation dans le cas d’impacts résiduels durables et inévitables.

Le niveau des impacts est hiérarchisé comme suit :

- Impact nul ou négligeable.
- Impact faible : impact très localisé et temporaire.
- Impact modéré : impact limité dans l’espace et/ou dans le temps.
- Impact fort : impact important dans l’espace et/ou dans le temps.

Lorsqu’un impact est modéré ou fort des mesures de réduction s’imposent.

Une synthèse des impacts, pour chaque thématique étudiée, est établie dans un tableau sur lequel apparaissent les niveaux des impacts identifiés initialement (impacts bruts) et les niveaux des impacts résiduels après application des mesures associées.

Synthèse des impacts résiduels liés au projet :

Les impacts nuls ou faibles ne sont pas mentionnés dans cette synthèse qui a pour but de rappeler les impacts les plus significatifs du projet sur l'environnement.

- Milieu physique et hydrologie : après application des mesures associées, les impacts temporaires ou permanents sur ce milieu sont négligeables ou faibles.
- Milieu naturel : l'impact paysager fort et permanent est ramené à un impact modéré par la création d'espaces verts en périphérie et des talus en déblais au nord et à l'est.
- Milieu humain : l'impact lié à la circulation des poids-lourds et des véhicules légers est considéré comme modéré et permanent en exploitation.

Il est mentionné en outre les impacts positifs suivants :

- Impact modéré et temporaire sur l'emploi durant la phase travaux (BTP ; industrie)
- Impact modéré et permanent sur les emplois directs et indirects durant l'exploitation.

Avis de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de la Région Languedoc-Roussillon) joint en annexe.

La conclusion de cet avis précise en particulier les points suivants :

« Les études d'impact et de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature, à l'importance des installations à autoriser. Elles comprennent un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés ».

« Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement paraissent appropriées au contexte et correctement justifiées ».

Remarque :

A ce jour les actions suivantes liées à l'étude d'impact sont en cours ou à lancer :

- La présence d'espèces animales d'intérêt communautaire sur le site du projet (outardes canepetières et œdicnèmes criards) nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cette demande est en cours d'instruction et aboutira à un arrêté préfectoral spécifique après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature). Des mesures compensatoires adaptées à l'importance de l'impact seront alors définies.
- Une étude hydrogéologique par piézomètres est en cours par le demandeur pour préciser les mesures à mettre en œuvre pour rendre l'impact du projet faible vis-à-vis des eaux souterraines au cours de la phase travaux.
- Une étude complémentaire est en cours pour modifier l'implantation des bassins de collecte des eaux de surface et le mode de ruissellement des eaux pluviales. Ce déplacement, nécessaire à l'implantation du projet, nécessite de refaire l'étude hydraulique globale de ce secteur. Ces bassins concernent l'infrastructure de la ZAC et cette étude est lancée par l'aménageur (SAT).
- Un diagnostic archéologique est à prévoir sur le site du projet afin de le libérer de toute contrainte patrimoniale. Ce diagnostic sera lancé par la SAT avec l'INRAP (Institut National des Recherches Archéologiques Préventives) lorsque la maîtrise foncière des terrains correspondants sera acquise.

2.3.2 - Etude de dangers

L'étude de dangers analyse les potentiels de dangers liés aux produits, à l'activité et à l'environnement ainsi que l'accidentologie relative à des installations industrielles et logistiques similaires.

Elle définit l'organisation de la sécurité et les mesures de prévention et de protection.

En conclusion de cette étude, les phénomènes dangereux retenus pour une analyse détaillée sont :

- Les effets thermiques liés à l'incendie de la cellule 1. Ces effets thermiques peuvent toucher l'extérieur du site alors que ceux relatifs à l'incendie d'autres cellules sont contenus à l'intérieur du site.
- Les effets toxiques liés à la dispersion des fumées d'un incendie généralisé.
- Les effets thermiques d'un incendie généralisé.
- Les effets thermiques liés à l'incendie des zones de stockage des palettes vides.

L'analyse détaillée des risques a montré que, au regard de la probabilité d'occurrence de ces phénomènes et de leur gravité potentielle, les risques sont jugés acceptables du fait de la mise en œuvre des principales mesures suivantes :

- Une organisation de la sécurité adaptée aux risques permettant de prévenir les accidents et de réagir efficacement dans les situations d'urgence.
- La mise en œuvre de dispositions constructives adaptées pour limiter la propagation du feu en cas d'incendie (parois séparatives coupe-feu ; distances d'éloignement des limites de propriété).
- Des dispositions de lutte contre l'incendie conformes (sprinklage ; détection incendie et alarme ; réseau d'incendie et réserve pompiers).

2.4 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, comporte les documents suivants paraphés par le commissaire-enquêteur :

- Registre d'enquête publique.
- Avis d'enquête publique (2 pages).
- Arrêté préfectoral DCDI/BPE-DL-2015 du 11 juin 2015 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique (7 pages).
- Avis de l'Autorité Environnementale (avis DREAL du 11 juin 2015 – 7 pages).
- Avis du SDIS du Gard du 20 mai 2015 (8 pages).
- Annonces parues dans la Presse les 13 juin et 3 juillet 2015 (Extraits des journaux « Midi Libre » et « La Marseillaise »).
- Certificat d'affichage préalable à l'enquête établi par la Police Municipale de Garons en date du 11 juin 2015 (2 pages).
- Dossier d'enquête publique de demande d'autorisation d'exploiter établi par le demandeur :
 - . Pièce 1 : Résumé non technique (18 pages).
 - . Pièce 2 : Présentation de la demande – Description du projet (35 pages + 3 plans + récépissé de dépôt de permis de construire).
 - . Pièce 3 : Etude d'impact (187 pages + 7 annexes).
 - . Pièce 4 : Etudes de dangers (93 pages + 10 annexes).
 - . Pièce 5 : Notice Hygiène et Sécurité (25 pages).

L'ensemble de ce dossier a été mis à disposition du public durant toute l'enquête dans les locaux de la mairie de Garons. Les annonces parues dans la Presse le 3 juillet y ont été incluses le jour même de leur parution.

Remarque :

La demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter ont fait l'objet d'une étude d'impact unique. L'étude d'impact figurant dans le dossier décrit précédemment constitue donc également l'étude d'impact de la demande de permis de construire soumise à enquête publique.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE ; ACTIONS PREALABLES

3.1 – Consultation des personnes publiques

Avant de soumettre le projet à enquête publique, l'autorité organisatrice de l'enquête a consulté les personnes publiques suivantes :

- L'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité).
- Le SDIS 30 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard).
- La DRAC (Direction Régionale des affaires culturelles) - Service régional de l'archéologie.

L'avis de l'INAO, obligatoire pour cette enquête, est réputé favorable (avis tacite par absence de réponse à la date limite).

Le SDIS 30 a produit une réponse avec avis favorable assorti d'une prescription particulière (cf. lettre du 20 mai 2015 en annexe).

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, consulté en tant qu'autorité environnementale, a émis un avis sur le projet préalablement à l'enquête (cf. avis DREAL du 11 juin 2015 en annexe).

Les avis de l'autorité environnementale et du SDIS 30 ont été joints au dossier d'enquête mis à disposition du public dès le début de l'enquête.

Conformément à l'article R512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune sur laquelle est implanté le projet et celui de chacune des communes concernées par l'enquête (communes situées dans un rayon de 2 km autour du site du projet dans le cas présent) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

A ce jour, les conseils municipaux des communes de Garons et Saint-Gilles ont délibéré respectivement les 8 et 7 juillet 2015 pour donner un avis favorable au projet (cf. annexes). Les conseils municipaux de Nîmes et Bellegarde n'ont pas délibéré sur ce projet.

3.2 - Désignation du commissaire-enquêteur

Sur demande du Préfet du Gard, par décision n° E 15000050 / 30 du 5 mai 2015 et par décision modificative du 19 mai 2015 (cf. annexes), Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ayant pour objet « *la demande d'autorisation de créer et d'exploiter une plate-forme logistique par la SNC HEMISPHERE sur la commune de Garons* ».

Cette décision désigne en outre Monsieur Patrick LETURE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant pour cette enquête.

3.3 – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Par arrêté préfectoral DCDI/BPE-DL-2015 du 11 juin 2015 (cf. annexes), Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 31 jours du mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus.

Cet arrêté précise en particulier les conditions et les règles du déroulement de l'enquête ainsi que les rubriques de la nomenclature relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

3.4 - Information et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 de la manière suivante :

Information par voie de presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés sur le département du Gard (cf. 4 annonces en annexes) :

- . « Midi Libre » les 13 juin et 3 juillet 2015.
- . « La Marseillaise » les 13 juin et 3 juillet 2015.

Affichage municipal sur la commune de Garons :

L'avis d'enquête publique unique a été affiché du 11 juin au 31 juillet 2015 inclus sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Cet affichage a fait l'objet du certificat d'affichage du 31 juillet 2015 (cf. annexes).

Affichage municipal dans les communes voisines :

Les trois communes situées dans le rayon règlementaire de 2 kilomètres autour du site ont procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique comme suit :

- Nîmes : affichage en de nombreux points de la ville du 11 juin au 31 juillet 2015 inclus suivant le certificat d'affichage du 10 août 2015 (cf. annexes).
- Saint-Gilles : affichage en de nombreux points de la commune du 12 juin au 31 juillet 2015 inclus suivant le certificat d'affichage du 31 juillet 2015 (cf. annexes).
- Bellegarde : affichage du 15 juin au 3 août 2015 inclus suivant le certificat d'affichage du 24 août 2015 (cf. annexes).

Affichage sur le site du projet par le maître d'ouvrage :

L'affichage sur le site du projet et dans un rayon de 2 km autour du site a été réalisé par le maître d'ouvrage conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 et à l'arrêté du 24 avril 2012 (affiches format A2 sur fond jaune).

Cet affichage s'est effectué du 16 juin au 31 juillet 2015 inclus.

Il a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'huissier de justice (cf. annexes) qui certifie la présence de 9 panneaux d'affichage bien visibles et lisibles en 9 points de la zone concernée par l'affichage (voir le plan d'implantation des panneaux figurant sur le constat en annexe). Ce contrôle par huissier s'est effectué le 16 juin ainsi que les 2 et 31 juillet.

Il est à noter qu'un affichage a été installé à ma demande dans le hall de l'aéroport de Nîmes-Garons ainsi que sur la place de la mairie de Garons, ce qui a permis son accès à un très large public.

CHAPITRE 4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 – Informations complémentaires ; visite des lieux

Le dossier d'enquête m'a été remis le 19 mai 2015 par l'autorité organisatrice (Préfecture du Gard – Direction des Collectivités et du Développement Local – Bureau des procédures environnementales – Mme Danielle LANCRY). Cette réunion avait pour principaux objectifs :

- L'historique et le contexte du projet.
- La présentation du dossier d'enquête publique unique.
- Le point sur les consultations et les réponses des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale.
- La concertation entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice relative à la rédaction de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Compte tenu de l'urgence souhaitée pour cette enquête, cette concertation a été finalisée le 10 juin au cours d'une réunion complémentaire.

J'ai également rencontré le 10 juin M. Renaud LEGŒUIL, responsable Urbanisme de la mairie de Garons, afin de faire un point sur la demande de permis de construire et de récupérer le dossier correspondant.

J'ai participé le 23 juin à une réunion en mairie avec le représentant du maître d'ouvrage, M. Frédéric DEFAY, et M. Renaud LEGŒUIL afin de faire un point sur le projet, la maîtrise foncière des terrains, le permis de construire et les aménagements annexes prévus par la SAT et liés au projet.

A la suite de cette réunion j'ai effectué une visite du site du projet et de son environnement avec M. Frédéric DEFAY.

Il s'est avéré en cours d'enquête qu'il existe une étroite interdépendance entre le projet et les procédures et aménagements pour lesquels la SAT assure la maîtrise d'ouvrage (maîtrise foncière ; voies d'accès ; gestion des eaux de surface ; aménagements d'infrastructure de la ZAC). Par ailleurs, certaines observations formulées par le public sont liées au projet mais concernent la SAT en tant qu'aménageur de la ZAC.

Pour préciser ces problèmes et recueillir des informations de la part de la SAT, une réunion a été organisée le 21 juillet 2015 en mairie de Garons avec M. Frédéric DEFAY, responsable du projet, et M. Bertrand PELAIN, responsable juridique de la SAT.

4.2 – Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte par mes soins le mercredi 1^{er} juillet 2015 à 8h30 (heure d'ouverture de la mairie) lors de ma première permanence dans les locaux de la mairie de Garons.

J'ai alors paraphé le registre d'enquête ainsi que les différentes pièces du dossier et vérifié la bonne composition du dossier mis à la disposition du public.

4.3 – Permanences et consultation du public

L'enquête s'est déroulée du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 31 juillet 2015 inclus.

Au cours de cette enquête, le dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés au § 2.4) ainsi que le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les locaux Urbanisme de la mairie de Garons pendant les jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et du registre d'enquête a été effectué régulièrement par un agent de la mairie et par moi-même lors de mes permanences.

Afin de recevoir personnellement les observations du public, j'ai tenu les permanences suivantes dans les locaux de la mairie de Garons, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 :

- le lundi 1^{er} juillet 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 (jour d'ouverture de l'enquête),
- le vendredi 10 juillet 2015 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 21 juillet 2015 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 31 juillet 2015 de 14 heures à 17 heures (jour de clôture de l'enquête).

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat. J'ai pu obtenir sans difficultés les informations souhaitées de la part du maître d'ouvrage et de la part des différents services administratifs concernés qui ont fait preuve d'une grande motivation.

La participation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions de dialogue. Le projet rencontre des opposants déterminés dans son voisinage mais ces opposants ont fait preuve d'un bon état d'esprit et restent dans une opposition constructive.

Le projet rencontre également un public favorable au projet, en particulier par des représentants d'entreprises locales pour il présente un intérêt économique.

4.4 – Clôture de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident. Elle a été clôturée par moi-même à l'issue de ma dernière permanence, soit le vendredi 31 juillet 2015 à 17h00 (heure de fermeture de la mairie).

Cette clôture a été formalisée sur la page 21 du registre d'enquête prévue à cet effet.

A l'issue de l'enquête, j'ai récupéré le registre d'enquête ainsi que le dossier mis à la disposition du public afin de les remettre au service instructeur avec mon rapport d'enquête et mes conclusions pour preuve de leur intégrité.

CHAPITRE 5 – BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

5.1 – Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et par les personnes publiques, complété par des questions de ma part, afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal (cf. annexes) a été remis en main propre et commenté au responsable du projet, M. Frédéric DEFAY, le 8 août 2015.

Même si les observations du public concernent pour la plupart la globalité du projet, ce procès-verbal distingue les observations relevant de la demande de permis de construire (construction des bâtiments) et celles relevant de la demande d'autorisation d'exploiter (plateforme en exploitation) dans la mesure où les conclusions motivées du commissaire-enquêteur dans le cadre d'une enquête unique doivent être distinctes.

Afin de compléter l'information du responsable du projet de la manière la plus exhaustive possible, il lui a été remis également, en annexe de ce procès-verbal, une copie du registre d'enquête et de l'ensemble des documents écrits produits par le public et les personnes publiques.

5.2 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'un mémoire en réponse produit par le responsable du projet et remis au commissaire-enquêteur le 22 août 2015 (cf. annexes).

Ces réponses ont été reprises partiellement dans le chapitre 6 ci-après assorties de l'avis du commissaire-enquêteur.

5.3 – Comptabilisation des observations

Sur le plan quantitatif on peut retenir globalement :

Observations formulées par le public sous forme écrite ou orale :

Ces observations ont été formulées par 11 intervenants (personnes seules ou groupe de personnes ayant des intérêts communs) dont certains ont formulé de nombreuses critiques, questions et requêtes relatives à différents thèmes.

Dans la mesure où certaines observations formulées par des intervenants différents concernent un même sujet, on peut classer celles-ci par thèmes comme cela a été proposé dans le mémoire en réponse du responsable du projet (page 3). Il a ainsi été retenu 14 thèmes.

Observations formulées par le commissaire-enquêteur :

7 observations ou thèmes

Observations formulées par des personnes publiques (cf. annexes) :

Les personnes publiques ayant produit un document sur ce projet sont :

- Le Préfet de Région (DREAL) en qualité d'autorité environnementale.
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30).
- Le conseil municipal de Garons.
- Le conseil municipal et Saint-Gilles.

L'analyse de ces observations est développée dans le chapitre 6 ci-après.

CHAPITRE 6 – ANALYSE DETAILLEE DES OBSERVATIONS

Remarque préalable :

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est très détaillé (52 pages) et développe des données techniques provenant en partie de l'étude d'impact du dossier d'enquête. Il figure en annexe du présent rapport et pourra être consulté pour approfondir certains sujets. Dans ce chapitre, les réponses du maître d'ouvrage aux différentes observations sont résumées et assorties d'un avis du commissaire-enquêteur.

Les commentaires et avis du commissaire-enquêteur sont mentionnés en italique.

6.1 – Observations du public (propriétaires du Mas de la Courbade et leurs représentants)

Réf. : Interventions orales des 1^{er}, 10 et 21/07/15 ; annotations sur le registre d'enquête pages 2 à 5 et contribution écrite agrafée pages 11 à 20.

Les observations formulées par les propriétaires du Mas de la Courbade sont les plus nombreuses et les plus détaillées dans la mesure où ce Mas constitue l'habitation la plus impactée par le projet et où une négociation est en cours entre les propriétaires du Mas et la SAT pour l'achat de terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ces observations ont été formulées oralement et par écrit lors des permanences du commissaire-enquêteur par Mmes Benoîte Guigon-Boucoiran, Nicole Boucoiran, Perrine Boucouran-Pierrot ainsi que sous la forme d'une contribution écrite détaillée (12 pages) annexée au registre d'enquête et établie par le Cabinet Agri-synergie, expert agricole mandaté par M. et Mme Guigon.

Ces observations ont été présentées dans le détail et nominativement dans le procès-verbal de synthèse (cf. annexes). Elles sont ci-après regroupées dans les 11 thèmes suivants :

Thème 1 : Enclavement du Mas de la Courbade

Mme Benoîte Boucoiran : souhaite que la propriété ne soit pas enclavée par la construction des nouvelles routes d'accès à la ZAC et que les panneaux de signalisation « Domaine de la Courbade » - « Domaine des Clément » soient maintenus.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le recalibrage des voiries prévues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC permettra d'améliorer l'accès au Mas de la Courbade.

L'aménageur de la ZAC (la SAT) précisera aux intéressés en temps voulu l'organisation des travaux ainsi que les dispositions qui seront prises pour garantir le maintien en tout temps de l'accès au Mas.

La signalisation « Domaine de la Courbade » - « Domaine des Clément » sera maintenue.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. L'embranchement du chemin du Mas sur la nouvelle voirie de la ZAC devra être sécurisé et correctement balisé.

Thème 2 : Volet écologique

Mme Benoîte Boucoiran : observe des couples de chauves-souris, des outardes canepetières, canettes, chouettes et rapaces. Comment seront préservés les oiseaux ?

Mmes Nicole et Perrine Boucoiran : Destruction de la chasse existante, de la faune et de la flore.

Réponse du maître d'ouvrage (voir mémoire en réponse en annexe § 1.2)

Une étude a été réalisée par Naturalia-Environnement afin de réaliser des inventaires faune-flore. Ces inventaires ont permis de recenser les espèces protégées et patrimoniales en présence aux périodes favorables à leur observation.

Afin de limiter l'impact du projet, plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues. Concernant les oiseaux, la mesure la plus importante est l'adaptation du calendrier d'exécution des travaux en dehors de la période de nidification.

L'étude d'impact conclut que la mise en œuvre des mesures d'atténuation rend négligeable ou faible l'impact du projet sur la plupart des espèces. Il reste fort pour l'outarde canepetière et modéré sur l'œdicnème criard et la magicienne dentelée.

Pour ces espèces, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction et des mesures compensatoires seront définies et mises en œuvre.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les mesures de réduction et d'accompagnement prévues paraissent bien adaptées. Leur efficacité dépendra de leur bonne mise en œuvre qui devra être contrôlée avec rigueur par le maître d'ouvrage, en particulier au cours des travaux de préparation du terrain et de terrassement.

Malgré ces mesures, l'impact écologique du projet reste important. Il pourra être minimisé par les mesures compensatoires en cours de définition (voir § 6.4 – Observation 2).

Thème 3 : Nuisance sonore

Extrait résumé du document Agri-synergie :

Le trafic d'une plateforme logistique est nettement supérieur à celui qu'aurait généré une ZAC composée d'une vingtaine de lots. Les nuisances sonores seront quasi-permanentes et le dossier d'enquête en minimise gravement les impacts.

L'aire de lavage et de maintenance située en vis-à-vis du Mas crée une nuisance sonore supplémentaire.

Il est proposé la construction d'un mur antibruit sur la totalité de la zone de mitoyenneté ou un aménagement spécifique entre le Mas et la zone du projet.

La zone située entre la voirie et la limite de propriété du projet (zone d'environ 4 hectares) peut être végétalisée pour protéger le Mas des nuisances sonores.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les poids-lourds et véhicules légers n'emprunteront pas la voirie passant devant le Mas de la Courbade. Le rond-point sud-est est uniquement destiné à l'accès des services de secours.

L'étude acoustique montre que les niveaux sonores en limite de propriété sont inférieurs de 10 à 15 dB aux seuils réglementaires diurnes et nocturnes. Cette limite de propriété est distante de plus de 120 mètres du Mas de la Courbade.

Les émergences maximales au niveau du Mas sont très faibles. L'impact acoustique maximal est estimé à 1 dBA.

L'étude acoustique montre l'absence de dépassement des seuils règlementaires et au vu de cette étude aucune mesure de protection acoustique n'est nécessaire.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le fait que le trafic et les nuisances liés à une plate-forme logistique soit nettement supérieur à celui lié à une vingtaine de lots tertiaires ou de petites industries (ce qui semblait être la vocation initiale de cette zone) est une réalité (voir § 6.3 – Observation 1)

Le fait que le trafic routier s'effectue uniquement par le rond-point nord-ouest contribue à réduire l'impact sonore au niveau des habitations du Mas. Un mur antibruit ne paraît pas nécessaire.

La proposition consistant à végétaliser la zone située entre la voirie et la limite de propriété du projet est à étudier afin de réduire à la fois les nuisances visuelles et sonores. Une végétalisation du pourtour du rond-point nord-ouest serait également pertinente à cet égard. Ces actions sont indépendantes du périmètre du projet et concernent la SAT qui devrait également contribuer à la réduction des nuisances dans le cadre des aménagements dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Thème 4 : Nuisance visuelle

Extrait résumé du document Agri-synergie :

Compte tenu du remblaiement de la zone sud-est du terrain, la façade du bâtiment va s'élever à 19 mètres au dessus du terrain naturel. Cette nuisance visuelle, associée à une nuisance lumineuse (éclairage nocturne), va impacter directement la valeur patrimoniale du Mas.

Il est proposé de rehausser le sol naturel à hauteur de la plateforme afin de dissimuler au mieux le bâtiment avec l'implantation d'un couvert végétal.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet comportera des zones de déblais et des zones de remblais. En partie nord un talus de 7 mètres permettra de limiter très fortement l'impact depuis le centre ville de Garons.

En partie sud et ouest du site les talus seront largement végétalisés, en particulier par la plantation d'une haie d'arbres à haute tige d'essences locales et de cyprès. La végétalisation de ces talus situés à plus de 70 mètres de l'entrepôt permettra d'en dissimuler la vue directe depuis le Mas de la Courbade situé en contrebas.

Avis du commissaire-enquêteur :

Compte tenu du talus situé au sud-ouest du site et au vu des plans en coupe du terrain, la dissimulation de l'entrepôt depuis le Mas devrait être possible avec des arbres d'une hauteur de l'ordre de 7 mètres.

La SAT devrait également participer à la réduction de la nuisance visuelle comme de la nuisance sonore en synergie avec le maître d'ouvrage du projet (voir mon avis sur le thème 3 précédent)

Thème 5 : Pollution de l'air

Extrait résumé du document Agri-synergie :

Le Mas est situé dans l'axe des vents dominants et sera directement impacté en cas de pollution accidentelle de l'air (fumées, gaz ou poussières toxiques).

Quelle procédure est-elle prévue pour les habitants situés à proximité ?

Dans tous les cas l'air sera pollué par le trafic routier et les rejets liés à l'activité de la plateforme.

Réponse du maître d'ouvrage :

Phase travaux :

Durant la période des travaux, des mesures seront mises en œuvre pour limiter les nuisances aux riverains et le chantier sera soumis à une « charte de chantier propre » dans le cadre de la certification environnementale du projet :

- traitement par gravillonnage et arrosage par temps sec des accès et pistes de chantier pour éviter les envols de poussières, limitation de la vitesse de circulation sur le chantier.
- matérialisation des aires de stationnement et de livraison sur chantier pour éviter la dispersion des véhicules de chantier.
- aire de lavage des roues de camions en sortie de chantier.
- gestion et collecte sélective des déchets, interdiction de brûlage sur le chantier.

Exploitation :

- La réponse est comparable à celle relative à l'observation 6 du § 6.4 en ce qui concerne la pollution liée au trafic routier.
- Les vents dominants sont de secteur nord et il n'y a pas d'habitations sous le vent du site (le Mas de la Courbade se situe à l'ouest du site). Compte tenu de la nature et de la qualité des rejets d'activité, le site aura un impact très limité sur la santé des populations avoisinantes.

Avis du commissaire-enquêteur :

Phase travaux : Voir mon avis relatif au thème 9

Exploitation : Voir mon avis relatif à l'observation 6 du § 6.4

La procédure relative à l'information des habitants du voisinage en cas de sinistre et de pollution de l'air est abordée dans le § 1.8 du mémoire en réponse (risque incendie).

Thème 6 : Pollution de l'eau

Mme Benoîte Boucoiran : le ruisseau, la source naturelle et la nappe phréatique seront-ils impactés par les travaux ?

Extrait résumé du document Agri-synergie :

L'étude d'impact ne fait pas état des conséquences sur l'activité agricole (vignoble limitrophe) d'une contamination accidentelle des eaux souterraines ou des eaux de ruissellement (en cours d'exploitation).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage rappelle dans le mémoire en réponse les mesures envisagées dans l'étude d'impact pour éviter la pollution des eaux de ruissellement et des eaux souterraines (cf. § 1.6 du mémoire en réponse en annexe). Ces mesures peuvent être résumées comme suit :

Phase travaux :

- Les produits dangereux pour l'environnement (huiles, hydrocarbures, ...) seront stockés sur des rétentions couvertes.
- Les déchets produits par le chantier seront stockés dans des contenants spécifiques.
- Le matériel et les engins seront soumis à un entretien régulier très strict.
- Le nettoyage des engins et matériels de chantier se fera sur une zone équipée d'un système de récupération et d'élimination des eaux souillées.
- Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi. Il décrira les actions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle pour garantir une remise en état complète des lieux.

Exploitation :

- Une aire de lavage des engins et de vidange des eaux de l'auto-laveuse équipée d'un décanteur lamellaire particulière sera mise en place sur le site.
- Les produits liquides dangereux seront stockés sur des aires étanches dédiées possédant les volumes de rétention nécessaire.
- En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site par rétention dans les cellules de stockage et dans un bassin extérieur étanche de 3 141 m³ au moyen de vannes d'isolement motorisées asservies à l'alarme incendie. Un bassin de confinement étanche de 450 m³ permettra également le stockage indépendant des liquides inflammables.
- Les espaces verts situés en périphérie du site recevront un engazonnement du type prairie fleurie ne nécessitant aucun arrosage ou produit de traitement phytosanitaire.

Afin de contrôler l'efficacité de ces mesures, plusieurs piézomètres ont été mis en place sur le site du projet et font l'objet d'un suivi mensuel.

Pendant l'exploitation du site, des prélèvements annuels seront analysés pour garantir le maintien de la qualité des eaux souterraines

Avis du commissaire-enquêteur :

Les mesures envisagées au cours des travaux et en cours d'exploitation ainsi que les moyens de contrôle prévus paraissent bien adaptés.

Voir également les réponses et avis relatifs à l'observation 4 du § 6.4.

Thème 7 : Risque inondation

Extrait résumé du document Agri-synergie :

En cas de forte crue, la modélisation met en évidence l'impossibilité d'accéder au Mas. Ce projet constitue une aggravation très importante du risque.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site du projet ne se situe ni dans un périmètre de protection contre les risques inondations ni dans l'atlas des zones inondables.

Les modélisations de la crue rare de la Combe de Portal présentées dans l'étude d'impact du projet montrent que le site du projet se situe en dehors de la zone inondable de cette crue rare. De plus, la zone inondable du Valat de la Fontaine pour cette crue rare n'est pas modifiée par le projet.

L'augmentation des eaux de ruissellement due à l'imperméabilisation apportée par le projet est compensée par la création d'un bassin de rétention avec régulateurs de débit de fuite à 7 l/s/ha.

Le projet ne constitue donc pas une aggravation du risque d'inondation.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Thème 8 : Risque incendie

Extrait résumé du document Agri-synergie :

En cas d'incendie, les dangers d'intoxication des riverains exposés aux vents dominants sont très importants. Quelles sont les mesures de protection prévues pour protéger les habitants du Mas de la Courbade ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Voir le § 1.8 du mémoire en réponse (cf. annexes) qui résume l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qui précise les mesures permettant de réduire la probabilité et les effets des potentiels de dangers ainsi que les mesures de protection prises pour assurer la protection des populations.

En conclusion : L'analyse détaillée des risques de l'étude de dangers a montré que les risques générés par le projet sont acceptables, au regard du faible niveau de probabilité d'occurrence et du niveau de gravité modéré du fait des mesures de maîtrise de risques mises en œuvre.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'étude de dangers présentée analyse les risques et précise l'organisation de la sécurité et les mesures de prévention et de protection en matière d'incendie. L'avis de l'autorité environnementale (cf. annexes) conclut : « L'étude de dangers apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations à autoriser ».

Le SDIS 30, qui a participé à l'élaboration du projet, détaille dans sa lettre du 20 mai 2015 (cf. annexes) les risques et les moyens de secours envisagés et donne un avis favorable à la réalisation du projet.

Le risque incendie paraît être pris en compte de manière exhaustive et satisfaisante.

Thème 9 : Nuisances liées aux travaux

Extrait résumé du document Agri-synergie :

La réalisation de ce projet va générer des nuisances liées à la quantité très importante de poussière (le Mas est situé sous les vents dominants). L'expérience de chantiers similaires prouve que les mesures de prévention préconisées ne sont jamais respectées par les entreprises sous-traitantes. Ce chantier générera de nombreuses nuisances (sonores, visuelles, pollution de l'air et de l'eau, difficultés d'accès au Mas).

Réponse du maître d'ouvrage :

Durant la période des travaux, des mesures seront mises en œuvre pour limiter les nuisances aux riverains et un suivi régulier de l'application de ces mesures sera conduit.

Le chantier sera soumis à une charte de chantier à faible impact environnemental, appelée aussi « charte de chantier propre » dans le cadre de la certification

environnementale du projet. Cette charte détaillera l'ensemble des dispositions prises pour limiter les impacts du chantier.
(Voir les dispositions prévues dans la charte au § 1.8 du mémoire en réponse en annexe)

Avis du commissaire-enquêteur :

Les dispositions prévues dans la « charte de chantier propre » paraissent adaptées à condition qu'elles soient appliquées avec rigueur. Le maître d'ouvrage devra mettre en place les moyens de contrôle des entreprises sous-traitantes nécessaires pour cela.

Il est à prévoir également une coordination avec les travaux d'infrastructure réalisés par la SAT qui sont étroitement liés aux travaux du projet et qui risquent de se dérouler simultanément.

Thème 10 : Nuisance au vignoble

Extrait résumé du document Agri-synergie :

La poussière générée par les travaux peut avoir une incidence très importante sur le vignoble (perte de récolte et impossibilité de vinification). L'incidence sur la propriété viticole devra être surveillée durant cette phase.

L'étude d'impact ne fait pas état des conséquences sur l'activité agricole (vignoble limitrophe) d'une contamination accidentelle des eaux souterraines ou des eaux de ruissellement (au cours de la phase travaux).

Réponse du maître d'ouvrage :

Poussières :

Afin de réduire les émissions de poussières, les travaux de terrassements seront réalisés durant les périodes favorables en termes d'hygrométrie (entre Novembre et Mars). De plus, les pistes et plateformes du chantier seront gravillonnées et régulièrement arrosées par temps sec. Enfin, les vents dominants sont des vents du Nord tandis que les vignobles se situent à l'Est du projet.

Eaux de ruissellement :

En compensation de l'imperméabilisation des sols générée par la réalisation du projet (voiries et bâtiments), un bassin de rétention des eaux de ruissellement sera réalisé en partie Sud du site.

Ce bassin sera dimensionné pour retenir les eaux pluviales provenant du projet suivant les critères établis par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) du Gard pour une crue centennale.

Le projet comporte également la mise en œuvre de séparateur hydrocarbure pour traiter les eaux de ruissellement de voirie avant rejet dans le bassin de rétention. De plus, les exutoires de raccordement du projet au bassin de rétention seront munis de vannes motorisées asservies à l'alarme incendie du site afin d'éviter toute pollution du bassin par des eaux souillées du site.

Les eaux de ruissellement du projet ne pourront donc en aucune façon avoir un impact sur les vignobles situés à l'Est du site et au-delà du canal BRL.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les mesures envisagées paraissent adaptées et les travaux de terrassements sont programmés après les vendanges. Il serait toutefois souhaitable de travailler en concertation avec les propriétaires des vignobles durant les travaux afin de prendre en compte le cycle de la vigne.

Thème 11 : Evolution du projet de ZAC ; Changement de destination du Mas et incidences financières

Mmes Nicole Boucoiran et Perrine Boucoiran-Pierrot :

Le projet initial de la ZAC Mitra comportait des lots pour des artisans locaux avec des bâtiments de taille humaine et normale. Il devient une plateforme logistique de 56 000 m². La famille Boucoiran est absolument opposée à ce projet pour les raisons suivantes (*ces raisons sont reprises dans les différents thèmes de ce § 6.1*).

Extrait résumé du document Agri-synergie :

- Evolution du projet :

La cession des terrains à la ZAC Mitra ainsi que la restructuration des activités et du vignoble du Mas de la Courbade ont fait l'objet d'une négociation à l'amiable entre M. Jacques Boucoiran et la SAT. Depuis, le projet de ZAC a évolué vers une activité logistique alors qu'il était prévu initialement pour l'implantation de petites entreprises sur des petites parcelles suivant la maquette toujours exposée dans les locaux de la SAT. La négociation et la restructuration du Mas auraient été très différentes si M. Boucoiran avait été informé de ce projet.

Remarque du commissaire-enquêteur : une photo de la maquette mentionnée précédemment figure sur le document Agri-synergie agrafé page 13 du registre d'enquête publique.

- Changement de destination du Mas de la Courbade :

La vocation d'immeuble d'habitation du Mas (après sa restructuration) ne peut plus être envisagée dans un tel environnement. Le changement de destination vers une activité hôtelière et/ou de restauration nécessite un investissement important et des compétences que n'ont pas les actuels propriétaires. Ce changement n'a pas été pris en compte dans l'indemnisation qui a permis l'obtention d'un accord amiable.

- Incidence financière sur la valeur des bâtiments :

Les nuisances et risques temporaires et définitifs liés au projet vont générer une dépréciation des bâtiments. Cette dépréciation pourrait être compensée par le changement de destination envisagé précédemment à condition de donner aux actuels propriétaires les moyens d'opérer cette transformation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une promesse de vente a été signée entre les propriétaires du Mas de la Courbade, la famille BOUCOIRAN, et la SAT dans le cadre de la création de la ZAC.

Un acte de vente authentique a été signé entre la famille BOUCOIRAN et la SAT pour les terrains de la tranche 1.

La SAT a levé l'option en vue de l'acquisition des terrains de la tranche 2.

La SAT a dressé un mémoire relatif à ces questions qui figure au chapitre 4.1 (pages 25 à 28) du mémoire en réponse (cf. annexes).

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces sujets ont donné lieu à des questions spécifiques de ma part. Voir ces questions et mon avis sur l'observation 1 du § 6.4

6.2 – Autres observations du public

MM. Robert Dussere, Edouard Broussard et Gérard Domingo, respectivement propriétaires des parcelles 80, 100 et 101 (section AT)

Réf. : Intervention orale et annotation sur le registre d'enquête le 21/07/15 (page 3).

Les travaux relatifs à ce projet vont avoir un impact considérable sur la voirie actuelle et sur le chemin de la Courbade qui dessert ces parcelles.

L'impact sur la voirie devrait être pris en compte dans l'enquête publique. Quelles solutions seront-elles mises en œuvre durant les travaux pour préserver les accès à ces propriétés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aménagement de la ZAC Mitra, la voirie en particulier, est réalisé par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes (SAT). Le recalibrage des voiries prévu permettra d'améliorer l'accessibilité des parcelles concernées.

La SAT précisera aux intéressés en temps utiles l'organisation des travaux de voiries et réseaux ainsi que les dispositions qui seront prises pour garantir le maintien de l'accès aux parcelles concernées.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. L'accès à ces parcelles ainsi qu'à la déchetterie devra être assuré durant toute la période des travaux.

M. Simon Leauthier, représentant la Société ROUMEAS située à L'Ardoise (Gard)

Réf. : Intervention orale le 21/07/15

Cette société de BTP souhaite être consultée pour la réalisation de ce projet, en particulier pour les travaux de décaissement, VRD et bâtiment.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les travaux représentent un investissement de plus de 40 M€ qui bénéficiera en priorité au tissu économique local et régional au travers de marchés de travaux qui seront attribués en corps d'état séparés permettant aux entreprises telles que la société ROUMEAS de concourir.

Une attention particulière sera apportée à la qualité d'exécution et au strict respect des normes environnementales.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

M. Alain ORIOL de Garons

Réf. : Intervention orale et annotation sur le registre d'enquête le 10/07/15 (page 2).

La circulation des poids lourds aura un impact sur l'environnement :

- Risques d'épandage d'hydrocarbures (fossés et ruisseaux).
- Dégagement de CO₂. Réduction globale probable pour le sud de la France mais concentration sur Garons.
- Bruit pour les riverains du giratoire de sortie d'autoroute.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aménagement de la ZAC permettra de relier le site à l'échangeur de l'autoroute A54 sans devoir traverser la ville ou emprunter le réseau routier secondaire.

La société AUCHAN et ses partenaires transporteurs appliquent les nouvelles normes « Euro 6 » qui permettent de réduire les émissions polluantes des poids-lourds et souhaitent développer l'utilisation de véhicules fonctionnant au GNL (Gaz Naturel Liquéfié).

Avis du commissaire-enquêteur :

Ce projet apporte une pollution supplémentaire sur la commune de Garons. Il contribue toutefois à l'intérêt général dans la mesure où il génère un gain global de l'ordre de 775 tonnes d'émission de CO₂ (voir observation 6 du § 6.4)

Pour mémoire :

Intervenants favorables au projet dont les observations ne nécessitent pas de réponse de la part du maître d'ouvrage (voir procès-verbal de synthèse des observations en annexe) :

M. Stéphane Helaïem, représentant la Société « Transports Berthaud » à Générac

Réf. : Annotation sur le registre d'enquête le 30/07/15 (pages 5 et 6).

M. Olivier Pondérant, Directeur du site GEODIS de Garons

Réf. : Contribution écrite du 30 juillet 2015 agrafée au registre d'enquête (pages 7 à 9)

M. Frédéric Lengagne, Gérant de l'entreprise « Service Fermeture Industrie » à Baillargues (Hérault)

Réf. : Intervention orale le 31/07/15

M. André Pinson, Directeur de la logistique AUCHAN Région Sud

Réf. : Visite au commissaire-enquêteur le 31/07/15

6.3 – Observations et avis des personnes publiques

SDIS 30 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard)

Réf. : Courrier du SDIS 30 du 20/05/15

Avis favorable pour la réalisation de ce projet. Une convention devra être établie entre la SAT et BRL (fournisseur d'eau incendie) pour fixer les modalités techniques du réseau (réservoir du Moulin Baguet).

Réponse du maître d'ouvrage :

La SAT a prévu de mettre en place une convention avec BRL pour la fourniture d'eau incendie

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte. Le SDIS 30 a participé avec profit à l'élaboration du projet dans le cadre des moyens de prévention et de défense contre les incendies qui paraissent bien adaptés.

Avis de l'autorité environnementale du 11 juin 2015

Commentaire du maître d'ouvrage :

Conformément à l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 Juin 2015 :

- les inventaires faune flore ont été poursuivis sur un cycle biologique complet permettant d'évaluer avec précision les enjeux de biodiversité et d'élaborer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'habitat d'espèces protégées qui sera soumis à l'approbation du CNPN.
- l'impact des travaux de terrassements sur les nappes phréatiques et les mesures à prendre sont présentés dans l'étude hydrogéologique datée du mois d'Août 2015 et faisant partie du porté à connaissance de modification de l'autorisation Loi sur l'eau de la ZAC. Cette étude est présentée au chapitre 4.4 du mémoire en réponse (cf. annexes).

Pour mémoire :

- Un avis favorable au projet a été donné par les conseils municipaux de Garons et de Saint-Gilles dans les délais réglementaires.
- Le projet porté par la Société Thalium a été agréé par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole du 10 février 2014.

6.4 – Observations et questions du commissaire-enquêteur

Observation 1 :

Evolution du projet de ZAC Mitra Garons :

- Quelle est la date de signature du compromis de vente des terrains passé entre M. Jacques Boucoiran et la SAT ?
- A cette date quelle était la nature des activités et le type de bâtiments prévus sur cette zone ? Quelles informations ont-elles alors été communiquées au public, et à M. Boucoiran en particulier, dans ce domaine ?
- Existait-il un cahier des charges d'aménagement de la ZAC relatif à cette zone ? A-t-il évolué depuis ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La création de la ZAC MITRA a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral n°2010-341-008 du 7 Décembre 2010.

L'aménagement de la ZAC MITRA est réalisée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes – SAT.

Les réponses aux questions relatives à la ZAC sont présentées dans le mémoire rédigé par la SAT en date du 28 Juillet 2015 suite à la réunion tenue en Mairie de Garons le 21 Juillet 2015 entre Monsieur Jean-Louis BLANC - Commissaire enquêteur, Monsieur Bertrand PELAIN – Responsable Juridique de la SAT et Monsieur Frédéric DEFAY – Directeur Technique de la société THALIUM .

Voir le mémoire rédigé par la SAT pages 25 à 28 du mémoire en réponse (cf. annexes)

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces questions sont relatives aux observations des propriétaires du Mas de la Courbade développées dans le thème 11 du § 6.1.

Ceux-ci font ressortir que la vocation de cette zone de la ZAC Mitra a évolué depuis la signature du compromis de vente des terrains pour passer de petits bâtiments à vocation artisanale ou accueillant des petites entreprises à une grande plateforme logistique. Par voie de conséquence, les nuisances de toutes sortes s'en trouveront ainsi considérablement accrues.

Ce point constitue semble-t-il la principale cause de contestation du projet, tant au niveau du permis de construire qu'au niveau de l'exploitation de la plateforme.

Mon avis ne portera évidemment pas sur les conditions de cession des terrains et sur l'indemnisation des propriétaires du Mas de la Courbade qui ne concernent pas l'enquête et dont j'ignore la teneur.

Mes questions consistent à savoir quels étaient les éléments d'information, explicites ou implicites, disponibles lors de la signature du compromis de vente.

Le mémoire établi par la SAT, ainsi que les nombreuses annexes au mémoire en réponse (51 pages), semblent démontrer que la SAT est dans son bon droit dans la procédure d'acquisition des terrains. Il est précisé que la promesse de vente a été établie « sans précisions ou engagements de l'aménageur quant aux modalités d'aménagement de la ZAC Mitra sur ce secteur ».

Toutefois, au-delà de l'aspect purement juridique, on peut noter les points suivants quant à la vocation initiale de cette zone de la ZAC :

- La maquette présentée par la SAT dont la photo figure dans le document Agri-synergie (cf. thème 11 du § 6.1) fait apparaître sur la zone du projet 36 petits bâtiments relativement espacés.
- Il apparaît encore à ce jour (25/08/15) sur le site internet de Nîmes Métropole (rubrique « Infrastructures économiques ») :
 - Un plan de la ZAC Mitra sur lequel il est mentionné pour l'ensemble de la zone du projet (zone E3 sur le plan) : « tertiaire en périphérie du secteur et petite industrie en cœur de secteur » (cf. plan en annexe : « Offre de Nîmes Métropole »).
 - Un plan de la ZAC Mitra (rubrique « Actiparcs - Mitra ») sur lequel il est mentionné pour la même zone : « petite industrie ».
- Le dossier de création de la ZAC Mitra de Saint-Gilles (étendu ultérieurement à la commune de Garons) prévoit bien l'accueil d'un pôle logistique comme le précise le mémoire de la SAT, mais celui-ci était prévu et est en cours de réalisation au sud de la ZAC Mitra sur la commune de Saint-Gilles.

Ces éléments ne sont évidemment pas à jour et il est acceptable de créer une nouvelle zone logistique mais il paraît incontestable que la vocation de cette zone de la ZAC Mitra a évolué par rapports aux objectifs initiaux.

Sans remettre en cause ni l'opportunité de ce projet ni la validité des documents contractuels présentés par la SAT, je considère que les observations des propriétaires du Mas de la Courbade relatives à l'accroissement notable des nuisances dû à un changement de vocation de cette zone de la ZAC sont recevables.

Observation 2 :

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et une mesure de compensation des impacts dans ce domaine sont prévues. Quel est l'état d'avancement de cette procédure ? La mesure de compensation est-elle définie ou comment sera-t-elle définie ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est en cours de finalisation et sera transmise pour analyse par le conseil national pour la protection de la nature (CNP) prochainement. Ce dossier et les mesures qui y sont décrites concernent uniquement les espèces patrimoniales et protégées dont les impacts résiduels, c'est-à-dire après l'application des mesures d'atténuation, sont non-nuls.

La dette compensatoire calculée à partir de cette méthodologie et nécessaire dans le cadre de ce projet est de 122 unités de compensation. Soit au minimum 49 hectares sur lesquels seront appliqués les mesures compensatoires.

Les parcelles compensatoires n'ont pas encore été identifiées et feront l'objet d'un travail conjoint de la chambre d'agriculture, du Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon et du COGard (Centre Ornithologique du Gard).

Néanmoins, elles se situeront probablement dans un des secteurs suivants : les collines et garrigues en rive droite du Vidourle, les petites plaines et vallons du Vidourle ou encore la Plaine du Gardon autour de Saint-Chaptes. Ces secteurs présentent notamment un intérêt particulier pour l'Outarde canepetière.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Observation 3 :

Il est programmé un diagnostic archéologique sur la partie nord du site. Quel est l'état d'avancement de cette opération ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les terrains assiette du projet sont soumis aux prescriptions d'archéologie préventive de l'arrêté préfectoral n08/179-7367 du 27 mars 2008 prévoyant la réalisation de sondages archéologiques.

La partie méridionale du site (zone cartographiée en bleu) a ainsi fait l'objet d'une enquête archéologique exhaustive accompagnée de fouilles qui ont conduit à libérer ces terrains de toute contrainte patrimoniale.

La partie septentrionale du site (zone cartographiée en vert) a fait l'objet de fouilles de diagnostic qui n'ont révélé la présence d'aucun vestige archéologique.

Il subsiste à ce jour un secteur (zone cartographiée en gris) qui doit encore faire l'objet de sondages de diagnostic archéologique afin de libérer totalement le site du projet.

Ainsi, les travaux débiteront lorsque le site sera entièrement libéré de toute contrainte patrimoniale. Aucun vestige archéologique ne pourra donc être impacté par le projet.

Remarque : Voir la cartographie page 31 du mémoire en réponse en annexe.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Observation 4 :

- Une étude hydrogéologique est programmée en 2015 par le maître d'ouvrage pour définir les mesures à mettre en œuvre pour rendre l'impact du projet faible vis-à-vis des eaux souterraines durant la phase travaux. Ces mesures sont-elles définies à ce jour ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage développe cette étude de manière détaillée dans le mémoire en réponse (cf. § 4.4 - pages 32 à 46). Les conclusions sont les suivantes :

Phase travaux :

L'impact brut en phase travaux sur les eaux souterraines est estimé faible à modéré, direct et permanent. Après mise en œuvre des mesures d'atténuation, l'impact résiduel sur les sols et la nappe en phase travaux sera négligeable.

Phase aménagée (exploitation) :

L'impact résiduel sur les eaux souterraines en phase aménagée sera faible, direct, permanent et à moyen terme.

Le puits du Mas de la Courbade sera particulièrement surveillé et, si un impact est constaté, des mesures compensatoires seront mises en œuvre en accord avec le propriétaire et à la charge de SNC Hémisphère.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les impacts résiduels estimés sont acceptables mais, compte tenu de l'importance des travaux de terrassement, une validation de cette étude devra être effectuée sur le terrain par des contrôles réguliers, en particulier durant la phase travaux.

Observation 5 :

Il est prévu un chargement des palettes de type « picking » (regroupement de produits de différentes natures sur une même palette). Quelles procédures sont-elles mises en œuvre pour éviter l'association de produits chimiquement incompatibles ou favorisant l'inflammation (produits inflammables et comburants par exemple) sur une même palette ?

De la même manière, quelles procédures sont-elles mises en œuvre pour éviter la présence de palettes chargées de produits incompatibles dans un même camion ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les activités présentes sur le site concernent les produits alimentaires et non alimentaires de la grande distribution.

Les règles de stockage des différents produits seront conformes aux spécifications réglementaires en matière d'installations classées ICPE.

Certains produits feront l'objet de règles de stockage particulières.

A titre d'exemples :

- Une cellule de l'entrepôt sera dédiée au stockage des produits inflammables (allume-feux ; solvants ; peintures ; produits pétroliers ; alcools de bouche ; etc.).
- Une cellule sera consacrée au stockage des produits aérosols contenant des gaz ou liquides inflammables (produits cosmétiques).

- Les produits liquides comburants, les allumettes, les produits plastiques (mobilier de jardin, jouets, électroménager,...) ainsi que les produits dangereux pour l'environnement (produits phytosanitaires, eau de javel, pesticides) seront obligatoirement stockés dans les autres cellules de l'entrepôt.
- Les bases seront déparées des acides.

L'activité de « picking » menée sur le site consiste à regrouper des produits de différentes natures en vue de leur expédition aux différents points de vente. Les produits faisant l'objet de règles de stockage spécifiques seront préparés sur des palettes de détail séparées. Une même palette ne pourra donc pas contenir de produits incompatibles ou favorisant l'inflammation.

Le regroupement des palettes sera réalisé au moment des opérations de chargement. Les quantités prélevées par palette à destination des points de vente seront limitées au regard de la réglementation des produits concernés et ne nécessitent donc pas de mesures particulières sur les quais de chargement et dans les camions lors de leur transport, celui-ci n'entrant pas dans le champ d'application du transport de matières dangereuses.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

Observation 6 :

A priori le trafic des camions devrait s'effectuer uniquement au niveau du rond-point nord-ouest relié à l'autoroute A54. Est-il prévu toutefois entre ce rond-point et le rond-point sud-est un trafic lié au projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La quasi-totalité des opérations de transport s'opéreront en utilisant l'autoroute dans le cadre d'accords négociés par le Groupe AUCHAN avec ses transporteurs.

L'accès à la plate-forme se fera exclusivement par le giratoire situé au nord-ouest du site. Aucun trafic lié au projet n'empruntera la voirie passant devant le Mas de la Courbade.

A l'occasion de cette question, le maître d'ouvrage développe en outre les points suivants :

- Rationalisation des transports :

L'optimisation des chargements et la réduction des distances de transport relatives à la réorganisation de l'activité logistique du Groupe AUCHAN liée à ce projet représenteront un gain de l'ordre de 500 000 km par an, soit une réduction de l'ordre de 775 tonnes d'émission de CO₂.

- Sécurisation des transports :

Le site est idéalement situé au sein de la ZAC Mitra à proximité de Nîmes et directement desservi par l'autoroute A54. Il a été conçu pour répondre aux préconisations de la Charte Transports du Groupe AUCHAN qui garantit un accueil de qualité des chauffeurs. Les parkings seront équipés de locaux sociaux avec douches, vestiaires, salle de détente et de repas.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'accès au site par le giratoire nord-ouest réduit notablement les nuisances sonores au niveau du Mas de la Courbade.

Le gain global de 775 tonnes de CO₂ contribue à l'intérêt général et répond à la politique environnementale visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

A ce sujet, il est à noter que le Groupe AUCHAN développe avec ses partenaires transporteurs l'utilisation de GNL (Gaz Naturel Liquéfié). Cette action est à poursuivre et à amplifier autant que faire se peut car ce carburant génère moins de CO₂, beaucoup moins de composés toxiques et rend les moteurs plus silencieux.

Le raccordement direct à l'autoroute A54 évite la circulation de poids-lourds sur le réseau routier classique, ce qui va dans le sens d'une amélioration de la sécurité et d'une réduction des nuisances.

Observation 7 :

Il est prévu l'emploi de 180 personnes en période de pointe d'activité, dont 60 salariés déjà présents sur le site AUCHAN de Garons Aéroport. Or, l'activité saisonnière est fortement variable (trafic estimé entre 80 et 180 poids-lourds par jour) et il est probable que le nombre de personnes en poste varie en conséquence. Quel est le nombre d'emplois supplémentaires en « équivalent temps plein » généré par le projet ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet va permettre d'employer jusqu'à 180 personnes en période de pointe d'activité :

- les 60 personnes du site actuel AUCHAN de Garons seront transférées sur ce nouveau site,
- la création nette de 60 emplois en saison basse et de 120 emplois en saison haute.

En moyenne annuelle, l'activité additionnelle générée par le projet permettra la création pérenne de 95 emplois en « équivalent temps plein ».

Ce projet permettra également de pérenniser les deux sites du Groupe AUCHAN dans la zone de Saint-Cézaire qui arrivent à saturation, garantissant ainsi le maintien des 350 emplois sur cette zone.

Avis du commissaire-enquêteur :

Ce projet contribue de manière significative au développement économique de la commune de Garons et de l'agglomération de Nîmes en général. Il devrait générer également des emplois en sous-traitance. Il est souhaitable par ailleurs que ces créations d'emploi concernent en priorité la main d'œuvre locale.

Fait aux Angles (Gard), le 29 août 2015.

Le commissaire-enquêteur,



Jean-Louis BLANC

CHAPITRE 1 - Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

1.1 - Objet de l'enquête publique

La société SNC Hémisphère, filiale à 100% du Groupe THALIUM spécialisé dans l'immobilier d'entreprise, projette la réalisation d'un ensemble immobilier désigné « Plateforme logistique CAMPUS » sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mitra de Garons. Ce projet concerne des activités logistiques liées à la grande distribution.

Il est lié à la réorganisation et à l'optimisation des activités logistiques du Groupe AUCHAN, futur exploitant de la plateforme.

Compte tenu de l'importance des installations et des activités liées à l'exploitation de la plateforme, ce projet est soumis à une enquête publique relative à la demande de permis de construire et à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément au code de l'environnement ce projet est soumis à une enquête publique unique portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation d'exploiter.

La procédure d'enquête publique a pour objet l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations sur le projet concerné sur les bases d'un dossier d'enquête. Elle a également pour objectif de recueillir l'avis et les conclusions personnelles et motivées du commissaire-enquêteur sur ce projet relatives aux deux objets de l'enquête.

1.2 - Description sommaire du projet

Ce projet est implanté sur une parcelle de 16,64 hectares située au nord-est de la ZAC Mitra de Garons.

Son contenu et ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Entrepôt de 56 494 m² divisé en 9 cellules de stockage de 6 000 m² avec locaux techniques, bureaux et parcs de stationnement pour poids-lourds et véhicules légers.
- Poste de garde et local de gardiennage.
- Zones de stockage pour 26 000 palettes.
- Voiries pour poids-lourds et véhicules légers.
- Réserve pompier de 1 000 m³.
- Bassin de rétention des eaux incendie de 3 141 m³ et bassin de rétention pour liquides inflammables de 478 m³.

Cette plateforme logistique est destinée à la réception de produits destinés à la grande distribution, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition. Les produits concernés seront alimentaires et non-alimentaires.

Le site fonctionnera 6 jours sur 7 (du lundi au samedi) sur une plage horaire étendue de 4 h 30 à 21 h.

Environ 180 personnes travailleront sur le site. Une centaine d'engins permettront d'en assurer l'exploitation.

Le trafic routier journalier de poids-lourds sera au maximum de 180 véhicules du type « 44 tonnes ».

1.3 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux règles régissant les enquêtes publiques uniques et à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant ouverture de cette enquête publique unique.

La publicité pour information du public a fait l'objet :

- D'affichages municipaux dans les communes de Garons, Nîmes, Saint-Gilles et Bellegarde concernées par l'enquête.
- De l'affichage réglementaire par le maître d'ouvrage sur le site et ses voies d'accès dans un rayon de 2 km (dont un affichage dans le hall de l'aéroport Nîmes-Garons et un sur la place de la mairie de Garons) du 16 juin au 31 juillet 2015. Cet affichage a été contrôlé par un constat d'huissier de justice.
- De quatre parutions de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux, le « Midi Libre » et « La Marseillaise » les 12 juin et 3 juillet 2015.

L'enquête s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Garons du mercredi 1^{er} juillet au vendredi 31 juillet 2015 inclus.

J'ai tenu 4 permanences de 3 heures dans ces mêmes locaux les 1^{er}, 10, 21 et 31 juillet 2015 pour informer le public et recueillir ses observations.

Durant toute l'enquête, le dossier complet comprenant le registre d'enquête publique pour annotation des observations a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Garons.

Ce dossier comportait les avis des personnes publiques produits avant l'enquête, à savoir les avis de l'autorité environnementale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard (SDIS 30).

Le public local n'a pas participé de manière significative à l'exclusion des propriétaires du Mas de la Courbade, voisin du site du projet et principale propriété impactée par celui-ci, qui ont formulé une opposition au projet et de nombreuses questions et propositions argumentées. Ces propriétaires sont concernés par les impacts du projet mais également en tant que vendeurs à la SAT de terrains nécessaires à sa réalisation.

En outre, des avis favorables au projet ont été formulés par des représentants d'entreprises locales pour qui il représente un intérêt économique.

Il est à noter qu'en cours d'enquête, les conseils municipaux des communes de Garons et Saint-Gilles ont délibéré sur le projet en donnant un avis favorable pour les deux objets de l'enquête publique unique.

L'enquête a été clôturée par mes soins le 31 juillet 2015 à 17h00. J'ai récupéré ce jour le registre d'enquête et le dossier mis à disposition du public afin de les remettre à l'autorité organisatrice de l'enquête pour preuve de leur intégrité.

Après clôture de l'enquête, j'ai pu examiner et analyser l'ensemble des avis et observations émis par le public.

J'ai alors établi un procès-verbal de synthèse des observations, que j'ai remis en main propre et commenté au responsable du projet le 8 août 2015.

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage m'a communiqué le 22 août un mémoire en réponse répondant aux observations du public et à mes questions complémentaires.

CHAPITRE 2 – Avis relatifs à l'ensemble de l'enquête publique unique

Préambule :

Les deux objets de cette enquête publique unique (demande de permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter) sont étroitement liés et le projet a été perçu par le public dans sa globalité, d'autant plus que l'étude d'impact est commune à ces deux objets.

Ce chapitre concerne l'ensemble de l'enquête publique, son déroulement et les points communs aux deux objets de l'enquête publique unique.

Dans les chapitres 3 et 4 suivants, les avis et conclusions motivées du commissaire-enquêteur relatifs aux deux volets de l'enquête seront présentés séparément.

2.1 – Avis sur le dossier d'enquête

Je considère que le dossier mis à disposition du public a pu apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet.

Sur le plan environnemental, l'étude d'impact est de qualité. Elle est approfondie, respecte la forme réglementaire, mais sa complexité peut rendre sa compréhension difficile pour le grand public. A ce titre, le résumé non technique est clair et accessible et permet de disposer d'une bonne information sur les impacts prévisionnels générés par la réalisation et l'exploitation de la plateforme.

L'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête, constitue une bonne synthèse et apporte un complément d'information intéressant.

2.2 – Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Après étude et analyse du dossier d'enquête publique unique remis par l'autorité organisatrice, j'ai complété mon information par des réunions avec le représentant du maître d'ouvrage, le responsable Urbanisme de la mairie de Garons et le représentant de l'aménageur de la ZAC Mitra (la SAT), ainsi que par une visite des lieux. J'ai rencontré une grande motivation de la part de ces interlocuteurs et la volonté de contribuer au mieux au bon déroulement de l'enquête.

Je considère que, sur ces bases, mon information sur le contenu du projet, ses objectifs, et ses impacts environnementaux était satisfaisante lors de l'ouverture de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un bon climat et conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015.

La publicité faite par les communes concernées et par le maître d'ouvrage a été de bonne qualité et les parutions dans la Presse ont été faites dans les règles. Je considère que la population a été ainsi largement informée. Malgré cela, à l'exception des proches riverains de Mas de la Courbade particulièrement concernés à plusieurs titres, les interventions du public ont été relativement limitées au regard de l'importance du projet.

Cela s'explique sans doute par l'éloignement du site des plus proches habitations de Garons et par le fait que le public soit déjà bien informé sur la création de la ZAC Mitra dans ce secteur.

2.3 - Avis sur l'opportunité du projet

La réorganisation et la rationalisation de la logistique du Groupe AUCHAN nécessite la création d'une nouvelle plateforme logistique dans le sud de la France. L'agglomération de Nîmes constitue pratiquement le barycentre de la zone sud et son choix permettra de réduire les distances de transport entre les zones de stockage et les points de vente. Du fait de la proximité du port de Marseille-Fos, cette implantation permettra également de réduire les distances de transport pour le « grand import » et pour l'approvisionnement des magasins à l'export.

Le gain estimé est de l'ordre de 500 000 km par an de transport poids-lourds, ce qui représente une réduction de l'ordre de 775 tonnes d'émission de CO₂.

Je considère donc que, malgré les nuisances apportées localement, la réalisation de cette plateforme entre dans le cadre de la politique de réduction des gaz à effet de serre et qu'elle profite globalement à l'intérêt général.

Cette nouvelle organisation permettra également la création pérenne de 95 emplois en « équivalent temps plein » dans la région sans pour autant supprimer des emplois sur les plateformes actuelles de la région lyonnaise dont le plan de charge sera maintenu.

A ce titre, le projet est perçu très favorablement par les responsables politiques et économiques locaux qui se sont exprimés.

Je considère que ce projet est opportun et qu'il constitue un atout économique significatif pour la région.

2.4 - Avis sur le choix du site (ZAC Mitra)

La région de Nîmes étant retenue pour les raisons évoquées précédemment, le choix de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Mitra est bien adapté du fait que celle-ci est en communication directe avec l'autoroute A54. Cette situation permet d'éviter la circulation de poids-lourds sur le réseau secondaire et maintient celui-ci à distance des habitations. Ceci contribue à améliorer la sécurité et à réduire les nuisances de proximité.

La zone retenue pour l'implantation de cette plateforme a nécessité une réorganisation de l'activité viticole du Mas de la Courbade et apporte des nuisances significatives à cette propriété pour laquelle les mesures de réduction des impacts sont à améliorer et à préciser (voir mes avis développés dans le rapport d'enquête du Titre I).

Les autres habitations mentionnées dans le dossier d'enquête à proximité de la voie d'accès, dont l'une à 10 m du site, ne sont pas vraiment des habitations mais plutôt des bâtiments agricoles inhabités pour lesquels le projet ne paraît pas gênant.

Vis-à-vis de l'agglomération de Garons, les premières habitations sont situées à 280 m au nord et, du fait que l'entrepôt de la plateforme est situé en contrebas dans une zone de déblais, les nuisances visuelles et sonores devraient être négligeables.

Je considère que la zone retenue pour le projet, malgré les inconvénients qu'elle présente, est adaptée à la création d'une plateforme logistique importante.

CHAPITRE 3 – Avis et conclusions relatifs à la demande de permis de construire

Rappel : la demande de permis de construire a été déposée le 20 mars 2015 en mairie de Garons et complétée le 27 mai 2015.

Avis sur les impacts générés par la construction de la plateforme logistique

L'étude d'impact, commune à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter, analyse systématiquement pour toutes les thématiques les impacts liés aux travaux et ceux liés à l'exploitation. Nous retiendrons ici les impacts liés aux travaux ainsi que ceux liés à l'implantation des bâtiments et des infrastructures du projet sur le site :

- Après application des mesures d'atténuation, l'étude d'impact conclut que l'impact sur le paysage local est modéré et que tous les autres impacts sont négligeables ou faibles.
- Je considère pour ma part que l'impact sur le paysage reste fort malgré les aménagements d'espaces verts envisagés. Ceux-ci doivent être améliorés à la fois par le maître d'ouvrage du projet et par l'aménageur de la ZAC (SAT). Mon avis sur ce sujet est développé dans le rapport d'enquête (cf. Titre I ; thèmes 3 et 4 du § 6.1).
- Je considère également que les impacts liés aux travaux restent modérés (et non faibles) du fait de terrassements et d'excavations très importants. Les principaux impacts concernés me paraissent relatifs au risque d'émissions de poussières vis-à-vis des activités agricoles et au risque de contamination des eaux souterraines. Une attention particulière et des contrôles réguliers seront nécessaires dans ces domaines.
- L'impact initial relatif à la protection des espèces protégées (outarde canepetière et œdicnème criard) considéré comme fort est rendu faible par la création d'une zone de 49 hectares (en cours de définition). Celle-ci paraît largement dimensionnée et de nature à compenser efficacement la suppression des espaces actuels.

Avis relatifs aux observations formulées par le public

Les observations les plus significatives et argumentées sont celles émises par les propriétaires du Mas de la Courbade et leurs représentants.

Elles sont relatives aux thèmes suivants (en relation avec la demande de permis de construire) :

- Enclavement du Mas de la Courbade.
- Volet écologique.
- Nuisance visuelle.
- Pollution de l'eau au cours des travaux.
- Risque inondation.
- Nuisances liées aux travaux.
- Nuisances au vignoble au cours des travaux.
- Changement de destination du mas et incidences financières.

Ces observations ont donné lieu à des réponses détaillées du maître d'ouvrage dans le cadre de son mémoire en réponse (cf. annexes) accompagnées par des avis de ma part dans le rapport d'enquête (cf. Titre I ; § 6.1).

Ces observations sont toutes recevables et argumentées mais constituent surtout des craintes et ne se réfèrent pas aux données et aux conclusions de l'étude d'impact.

Je considère que les réponses du maître d'ouvrage et le rappel de certains points de l'étude d'impact apportent des informations satisfaisantes. Il n'en demeure pas moins que Mas de la Courbade est exposé à des nuisances non négligeables.

Remarque importante :

Le problème de fond soulevé par les propriétaires du Mas de la Courbade est, de leur point de vue, que la vocation de cette zone de la ZAC a évolué par rapport à ce qu'elle était à la date de signature du compromis de vente de leurs terrains à la SAT, à savoir une zone consacrée aux activités artisanales et aux petites industries.

Il en découle des nuisances nettement accrues et un désaccord avec la SAT quant à l'indemnisation des propriétaires et au bien fondé de ce projet.

Les observations des propriétaires et la réponse du maître d'ouvrage à ce sujet figurent dans le thème 11 du § 6.1 du rapport d'enquête (Titre I). Mon avis a été largement développé et argumenté dans le § 6.4 du Titre I - observation 1.

J'en rappelle ici les principales conclusions :

« Mon avis ne portera évidemment pas sur les conditions de cession des terrains et sur l'indemnisation des propriétaires du Mas de la Courbade qui ne concernent pas l'enquête et dont j'ignore la teneur ».

« Sans remettre en cause ni l'opportunité de ce projet ni la validité des documents contractuels présentés par la SAT, je considère que les observations des propriétaires du Mas de la Courbade relatives à l'accroissement notable des nuisances dû à un changement de vocation de cette zone de la ZAC sont recevables ».

Conclusions relatives à la demande de permis de construire

Compte tenu des avis formulés ci-avant et dans le chapitre 2, ainsi que des avis relatifs aux observations du public développés dans le rapport d'enquête (Titre I), je considère que :

- L'enquête s'est déroulée sans incidents, conformément à la réglementation et que j'ai pu disposer des informations nécessaires à la formulation de mes avis.
- L'information du public sur la tenue de l'enquête et au niveau de la compréhension du dossier a été satisfaisante.
- Le dossier d'enquête est complet et l'étude d'impact est exhaustive et approfondie.
- L'impact sur le paysage est sous-estimé dans l'étude d'impact et reste fort. Ce point, inéluctable dans le cadre d'une ZAC de cette importance et d'activités logistiques, n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence du projet mais peut faire l'objet d'améliorations.
- La mesure de compensation relative à la protection des espèces protégées, constituée d'une zone de 49 hectares, paraît répondre largement au besoin.
- Les autres impacts environnementaux sont acceptables dans la mesure où les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation sont estimés faibles.
- Le choix du site est particulièrement bien adapté à ce type de projet car, de par son environnement et son raccordement direct à l'autoroute A54, il contribue à réduire les nuisances et à améliorer la sécurité routière.
- Le projet est compatible avec les documents d'aménagement et de gestion locaux (SDAGE ; SAGE ; SCOT) et qu'il est sans impact sur les zones Natura 2000 et les ZNIEFF.
- L'accueil favorable des responsables politiques et économiques locaux, l'avis favorable de l'autorité environnementale et l'absence d'une contestation importante du public constituent des atouts pour l'acceptabilité de ce projet.

Sur ces bases, j'émet un avis favorable pour l'ensemble du projet dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire.

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- **La maîtrise foncière de la totalité des terrains nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet devra être acquise.**
- **Le PLU de la commune de Garons devra être modifié afin de classer l'ensemble des terrains du site du projet en zone 2AUEb.**

Il est en outre assorti de la recommandation suivante :

- Les mesures d'atténuation, en particulier au niveau de l'impact paysager (espaces verts ; zones arborées ; haies de cyprès ; etc.) concernent autant le maître d'ouvrage du projet que l'aménageur de la ZAC (la SAT). Il est souhaitable que ces mesures fassent l'objet d'une étude globale en partenariat entre ces deux maîtres d'ouvrage. Ces mesures d'atténuation paysagères peuvent être étudiées également dans le but de réduire l'impact sonore lors de l'exploitation de la plateforme.

CHAPITRE 4 – Avis et conclusions relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter

Avis sur les impacts et les dangers générés par l'exploitation

L'étude d'impact analyse systématiquement pour toutes les thématiques les impacts liés aux travaux et ceux liés à l'exploitation. Nous retiendrons ici les impacts liés à l'exploitation, sachant que ceux liés aux travaux et à l'implantation des bâtiments sur le site ont été traités dans le cadre du chapitre 3.

- L'impact lié aux déplacements (trafic journalier de 360 poids-lourds et 400 véhicules légers) est considéré comme modéré et aucune mesure d'atténuation n'est prévue. Un mur antibruit au niveau du Mas de la Courbade ne paraît pas nécessaire du fait que les poids-lourds accéderont au site par le rond-point nord-est sans passer par la voie qui longe le Mas. Une amélioration paraît toutefois possible à travers les espaces verts et les zones arborées destinés à atténuer l'impact paysager.
- Après application des mesures d'atténuation, l'étude d'impact conclut que tous les autres impacts sont négligeables ou faibles. Ces mesures d'atténuation me paraissent adaptées et les impacts résiduels acceptables.

L'étude de dangers et la notice hygiène et sécurité sont complètes et pertinentes. Je considère que la participation du SDIS 30 à l'étude des moyens de détection et de protection contre les incendies a été fructueuse.

Avis relatifs aux observations formulées par le public

Les observations les plus significatives et argumentées sont celles émises par les propriétaires du Mas de la Courbade.

Elles sont relatives aux thèmes suivants (en relation avec la demande d'autorisation d'exploiter) :

- Volet écologique.
- Nuisance sonore.
- Pollution de l'air.
- Pollution de l'eau.
- Risque incendie.
- Changement de destination du mas et incidences financières.

Mes commentaires et avis sont identiques à ceux développés dans le chapitre 3 précédent.

La remarque de ce chapitre relative au changement de vocation de cette zone de la ZAC concerne aussi bien les nuisances liées à la construction de cette plateforme logistique qu'à son exploitation.

Il est à noter que les représentants d'entreprises ayant formulé un avis favorable sur le projet témoignent de l'intérêt qu'il suscite au niveau du tissu économique local.

Conclusions relatives à la demande d'autorisation d'exploiter

Compte tenu des avis formulés ci-avant et dans le chapitre 2 ainsi que des avis relatifs aux observations du public développés dans le rapport d'enquête (Titre I), je considère que :

- L'enquête s'est déroulée sans incidents, conformément à la réglementation et j'ai pu disposer des informations nécessaires à la formulation de mes avis.
- L'information du public sur la tenue de l'enquête et au niveau de la compréhension du dossier a été satisfaisante.
- Le dossier d'enquête est complet et les études d'impact et de dangers relatives à l'exploitation de la plateforme sont exhaustives et approfondies.
- Les nuisances sonores liées aux déplacements de poids-lourds me paraissent sous-estimées. Ce point, inévitable dans le cadre d'activités logistiques, n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence du projet mais peut faire l'objet d'améliorations.
- Les autres impacts résiduels sont faibles et acceptables.
- Les mesures de protection et de lutte contre l'incendie sont bien adaptées et rendent extrêmement faible la probabilité d'un sinistre majeur.
- Le choix du site est particulièrement bien adapté à ce type de projet car, de par son environnement et son raccordement direct à l'autoroute A54, il contribue à réduire les nuisances et à améliorer la sécurité routière.
- Ce projet profite à l'intérêt général (cf. § 2.3) dans la mesure où il contribue à réduire notablement les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle et où il génère la création de 95 emplois pérennes dans la région.
- L'accueil favorable des responsables politiques et économiques locaux, l'avis favorable de l'autorité environnementale et l'absence d'une contestation importante du public constituent des atouts pour l'acceptabilité de ce projet.

Sur ces bases, j'émetts un avis favorable pour l'ensemble du projet dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Fait aux Angles (Gard), le 29 août 2015

Le commissaire-enquêteur,



Jean-Louis BLANC